

GE_GERICHTE JTP/4/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTP_4_2012

FR: GE_GERICHTE JTP/4/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE JTP/4/2012 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de céans est compétent en matière de contestation d'une contravention, conformément à l'art. 212 al. 3 let. d du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP; E 4 20), applicable par renvoi des art. 453 al. 1 et 455 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), applicables par analogie aux contraventions.

Jugement Page 7 sur 12

E. 2

Le contrevenant sera débouté de ses conclusions tendant à la suspension de la présente cause afin qu'elle soit jugée conjointement avec la procédure P/18347/2009 actuellement en cours au Ministère public. En effet, tout d'abord, le tribunal de police se doit de purger sa saisine. Ensuite, une telle manière de faire serait contraire au principe de célérité, qui impose de trancher désormais rapidement le présent litige. 3.1.1. L'art. 1 al. 1er LVVE dispose que toute vente volontaire aux enchères publiques d'objets mobiliers doit être faite par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire. Une telle vente doit être préalablement autorisée par le département, à la demande de l'huissier requis d'y procéder (art. 5 al. 1er LVVE). Le canton de Genève a promulgué la LVVE, entrée en vigueur le 1er janvier 1984, en application de l'art. 236 CO permettant aux cantons d'édicter d'autres règles que celles du CO en matière d'enchères publiques, pourvu qu'elles ne dérogent pas au droit fédéral. Selon le législateur, il s'agissait de mieux régler les ventes, en définissant en particulier le rôle et les obligations de l'huissier judiciaire, d'assurer la transparence des opérations, notamment en empêchant les adjudications fictives et d'éviter le commerce d'objets de provenance douteuse (cf. Mémorial des séances du Grand Conseil 1981 p. 3274). Il n'existe pas de définition de la vente aux enchères privées dans la loi. Il y a donc lieu d'appliquer a contrario les critères de la vente aux enchères publiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C_975/2010 consid. 4.4.) Pour définir la vente aux enchères volontaires privées, la doctrine part a contrario de l'art. 229 al. 2 CO relatif à la vente aux enchères volontaires publiques, dont découlent trois conditions. Il faut que la vente soit annoncée publiquement, que toutes les offres soient admises, c'est-à-dire sans limitation du cercle des personnes ayant le droit de participer à la vente et d'y faire des offres, et que la vente soit volontaire, ce qui implique qu'elle ait été décidée par le vendeur lui-même (RUOSS, BK, OR I, 4ème éd. n. 3 à

E. 6

ad art. 229; ZELLWEGGER-GUTKNECHT, Präjudizienbuch OR, 7ème éd. n. 2 ad art. 229 p. 594; cités in arrêt du Tribunal fédéral 2C_975/2010 consid. 4.4.). Selon son art. 20 al. 1, les contrevenants à la LVVE sont passibles de l'amende. 3.1.2. A teneur de l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette

appréciation si elle lui est plus favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence su la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). L'erreur peut porter sur un élément constitutif objectif de l'infraction. Elle influe alors sur la question de l'intention de l'auteur (ATF 129 IV 238 consid. 3.1, JT 2005 IV 87). Il faut qualifier d'erreur sur les faits, et non d'erreur de droit, non seulement l'erreur sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments normatifs (ATF 129 IV 238 consid. 3.1, JT 2005 IV 87) . 3.2. En l'occurrence, il est établi et non contesté que la vente du 4_____ n'a pas été faite par l'intermédiaire d'un huissier judiciaire et n'a pas été autorisée par le Service du commerce, ce en infraction aux art. 1 et 5 LVVE. Le contrevenant soutient ne pas avoir agi de la sorte car, pour lui, il s'agissait d'une vente aux enchères privées.

Jugement Page 8 sur 12

Il convient donc d'examiner s'il peut être mis au bénéfice d'une erreur sur les faits. Il est établi et au demeurant non contesté que la vente du 4_____ était annoncée sur le site internet de C_____, avec la liste des objets à vendre et leur estimation dans une fourchette de prix. Or, le contrevenant ne pouvait ignorer qu'un tel moyen de communication, même s'il ne touche pas un nombre aussi élevé de personnes qu'une annonce publicitaire dans les journaux, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, s'adresse à tout intéressé qui peut faire aisément le tour des ventes aux enchères prévues en utilisant ce moyen d'information, étant encore précisé que l'huissier judiciaire Me F_____ a déclaré que le public des ventes aux enchères était constitué à 60 %, voire 70 %, des mêmes personnes. Il s'agit donc d'un public averti aisément atteignable par le biais d'internet. Par conséquent, le contrevenant ne pouvait qu'être conscient que l'annonce par internet constituait une annonce publique. Par ailleurs, il suffisait aux personnes désirant participer à la vente du 4_____ de contacter C_____ qui leur adressait une invitation et indiquait le lieu de la vente, peu importe que la réponse n'ait pas été automatisée. Enfin, il ne fait aucun doute que la vente du 4_____ était volontaire, soit décidée par les vendeurs eux-mêmes, principalement le fils des époux E_____. Il résulte de ce qui précède que le contrevenant avait connaissance de tous les éléments descriptifs de l'infraction, peu importe la qualification qu'il en faisait, étant encore relevé que son attention avait déjà été attirée lors de la précédente vente sur le caractère privé de telles ventes. 3.3. Il convient à présent d'examiner si le contrevenant peut invoquer l'erreur de droit, au vu des garanties qu'auraient pu lui avoir données son conseil de l'époque. 3.3.1. Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. Comme dans l'ancien droit, l'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (cf. ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156).

L'erreur sur l'illicéité ne saurait toutefois être admise lorsque l'auteur doutait lui-même, ou aurait dû douter, de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b). Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable (ATF 100 IV

49).

Le Tribunal fédéral a retenu anciennement que l'inexactitude d'un renseignement donné par un avocat ne permet pas au client mal conseillé de prétendre dans n'importe quelle circonstance à une exemption de toute peine pour erreur de droit (ATF 92 IV 70, JT 1966 IV 66). Par ailleurs, il a exclu l'application de l'art. 21 CP lorsque les autorités compétentes ont attiré expressément l'attention de l'auteur sur la situation juridique (ATF 121 IV 109).

Jugement Page 9 sur 12

3.3.2. En l'occurrence, il ressort de la procédure, notamment des courriers adressés au contrevenant, ainsi que de la déclaration du témoin G _____ lors de l'audience de ce jour, que la position du Service du commerce a toujours été sans équivoque quant au caractère public des ventes organisées les 1 _____ et 4 _____. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, à aucun moment le Service précité n'a pu leur faire croire que le caractère privé des ventes en question était reconnu et qu'il n'était pas nécessaire qu'ils demandent une autorisation. Le Service du commerce a, au contraire, convoqué le contrevenant et son associé à une séance pour leur rappeler leurs obligations, puis envoyé un courrier le 10 novembre 2009 pour leur indiquer qu'une autorisation était requise, à défaut il serait décidé de l'interdiction de l'événement et des sanctions pourraient être prononcées en application de l'art. 20 LVVE. Puis, une décision formelle a été prise à l'encontre de ces derniers le 13 novembre 2009 ayant le même contenu, laquelle a été déclarée exécutoire nonobstant recours.

Au vu de ce qui précède, l'autorité compétente ayant expressément attiré l'attention du contrevenant sur la situation juridique, malgré les assurances qu'auraient pu lui donner son conseil de l'époque, le contrevenant ne pouvait que savoir que son comportement était illicite, peu importe qu'il pensât que celui-ci n'était pas punissable. S'il n'était pas d'accord avec la position affichée par l'autorité compétente en la matière, il lui appartenait de saisir les voies de droit à sa disposition, ce qu'il a d'ailleurs fait, sans succès. En décidant de ne pas se conformer à la décision prise par l'autorité compétente en la matière il a fait le choix en toute connaissance de cause de violer la LVVE.

Par conséquent, le contrevenant ne peut invoquer l'erreur de droit.

3.4. Au vu de ce qui précède, le contrevenant a violé la LVVE en choisissant de ne pas requérir d'autorisation pour la vente du 4 _____. 4.1. Conformément à l'art. 20 al. 1 LVVE, il y a lieu de condamner le contrevenant à une amende. Celle-ci sera fixée conformément aux critères de l'art. 106 CP, soit en tenant compte des revenus, respectivement des charges de l'accusé, afin que la peine corresponde à la faute commise. Il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). 4.2. La faute de l'accusé n'est pas négligeable. Il a volontairement choisi de ne pas se conformer à la LVVE malgré les multiples avertissements qui lui avaient été faits, déjà lors de la vente du 1 _____ et avant celle du 4 _____, qui fait l'objet de la présente procédure. Il a, par la suite, persisté dans son comportement coupable puisqu'il a organisé une nouvelle vente le 5 _____, sans autorisation, en distribuant au surplus des invitations dans l'immeuble abritant l'évènement, ainsi que dans son environnement immédiat démontrant un mépris total pour les décisions prises par les autorités et ce sans attendre l'issue des procédures administratives et pénales en cours. Toutefois, il convient de tenir compte du fait qu'à présent, il semble avoir accepté les décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure administrative et compris qu'une

Jugement Page 10 sur 12

vente, telle que celle du 4_____, est une vente volontaire aux enchères publiques, soumise à autorisation. Afin de tenir compte de sa situation personnelle, l'amende initialement infligée sera ramenée à CHF 1'000.-. La peine privative de liberté de substitution sera en conséquence arrêtée à 10 jours, conformément au taux de conversion de CHF 100.- par jour usuellement appliqué. 5. Enfin, les frais de la procédure de CHF 420.-, y compris un émolument de jugement de CHF 200.-, sont à la charge du condamné (art. 97 CPP).

Jugement Page 11 sur 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.